

**DESTINATAIRE**: \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\* \*\*\*\*

EXPÉDITRICE : \*\*\*\*\*

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 2 FÉVRIER 2007

OBJET : PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE À UN ENFANT MAJEUR

N/ : 07-010012

Je donne suite par la présente à votre demande concernant la déductibilité d'un paiement à titre de pension alimentaire dans la situation où celui-ci est effectué directement à un enfant majeur.

Les faits se résument de la façon suivante :

- en vertu d'une entente écrite entérinée par la Cour supérieure en date du \*\*\*\*\*,
  les parties se sont entendues notamment sur la garde des enfants ainsi que sur le montant à payer à titre de pension alimentaire;
- il est prévu dans cette entente que \*\*\*\*\* paiera à \*\*\*\*\* pour \*\*\*\* et les enfants une pension alimentaire de 175 \$ par semaine, jusqu'à la vente de la maison ;
- la pension alimentaire s'élèvera à 300 \$ à compter de la vente de la maison;
- le jugement prononçant le divorce est daté du \*\*\*\*\* et fait référence à une entente signée les \*\*\*\*\* (nous n'avons pas cette entente);
- cette dernière entente a été modifiée le \*\*\*\*\* quant au montant. On y prévoit le paiement d'une pension alimentaire pour les enfants, à \*\*\*\*\* au montant de 205,40 \$ par semaine à compter du \*\*\*\*\*. D'ici là, le montant payable est de 305,40 \$ par semaine. Cette modification est due en raison du changement survenu quant aux revenus de \*\*\*\*\*;
- il n'y a eu aucune modification à cette dernière entente par la suite ;

\*\*\*\*\* - 2 -

- lorsque l'un des enfants est devenu majeur, avec le consentement de \*\*\*\*\*,
  \*\*\*\*\* a payé une partie de la pension alimentaire directement à l'enfant en question;
- \*\*\*\*\* s'est vu refuser par l'Agence du revenu du Canada la déduction à titre de pension alimentaire en ce qui concerne les sommes ayant été versées directement à l'enfant majeur en raison du fait que ce dernier est majeur et qu'en conséquence, il ne peut être sous la garde de \*\*\*\*\*;
- \*\*\*\*\* prétend avoir droit à la déduction au Québec en raison de l'affaire Charbonneau<sup>1</sup>.

## **Opinion:**

De façon sommaire, un montant payé se qualifie à titre de pension alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- il doit être à payer ou à recevoir, selon le cas, à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois;
- le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion ;

et, selon le cas:

- et, selon le cus
- le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, ou,
- le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province.

Dans ces circonstances, le montant payé est déductible pour \*\*\*\* et imposable pour le bénéficiaire si par ailleurs, il ne s'agit pas d'une pension alimentaire défiscalisée pour l'entretien d'un enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pierre Charbonneau c. Le sous-ministre du revenu du Québec, [1985] R.D.F.Q. 123 à 132.

\*\*\*\*

Dans l'affaire *Charbonneau* précitée, les faits sont similaires à ceux faisant l'objet de votre demande et le juge a permis la déduction pour le payeur au motif que le paiement effectué directement à l'enfant relevait de l'indication ou délégation de paiement à titre d'aliments et que la finalité, la substance de la loi est atteinte.

Or, nous sommes d'accord avec l'issue du jugement. Nous sommes d'avis que dans une situation telle que celle décrite précédemment, la présomption édictée aux articles 313 et 336.0.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) s'applique compte tenu qu'en vertu de l'entente écrite, le montant demeure payable à l'ex-conjoint.

Ainsi, s'agissant d'un montant payable périodiquement à l'ex-conjoint pour l'entretien de son enfant, en vertu d'une entente écrite, une fois payé, ledit montant est réputé payé à l'ex-conjoint et reçu par ce dernier. Nous sommes d'avis que la discrétion de l'ex-conjoint quant à l'utilisation du montant est toujours présente et que celui-ci peut à tout moment en exiger le paiement de la pension alimentaire en vertu de l'entente.

Par conséquent, \*\*\*\* est en droit de réclamer une déduction à titre de pension alimentaire pour les sommes ayant été versées directement à l'enfant majeur.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers